

Règlementant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune nouvelle
de Villedieu les poêles Rouffigny

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-550-BA/AD du 30 novembre 2016 autorisant la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny à mettre en œuvre un système de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-088 LG du 29 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-130 du 19 juin 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

CONSIDÉRANT que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection est opérationnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Annule et remplace l'arrêté municipal n°246-2019 en date du 12 juin 2019

Article 2

L'enregistrement des images du dispositif de vidéoprotection **est effectif à compter du jeudi 11 juillet 2024** conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du **19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019.**

Article 3

En application de l'article 18 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996, le maire informe par le présent arrêté le Préfet de la Manche de la mise en service des caméras de vidéoprotection à compter de ce jour,

Article : 4

Les images seront conservées pendant la durée prévue par les arrêtés préfectoraux n° 19-088 LG, n°16-550-BA/AD et n°2024-130 soit 15 jours,

Article 5

Les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection s'effectueront conformément à l'article 2 de la charte régissant le dispositif de vidéoprotection mis en place sur la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,

Règlementant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune nouvelle
de Villedieu les poêles Rouffigny

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Sécurité des personnes dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Respect du Domaine Public et de la Salubrité Publique, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation et du stationnement.
- Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6

Le système autorisé est composé de **19** caméras visionnant la voie publique et **d'une** caméra visionnant le bureau de la Police municipale,

Toutes les dispositions sont prises pour que les caméras ne puissent pas observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras sont orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 7

Le public est informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et des établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la commune nouvelle, place de la République à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (50800).

Article 8

Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 9

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise où qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes dont le nom figure en annexe 2 du présent arrêté, sont habilitées à accéder aux images du bureau de vidéoprotection situé à la Police Municipale, rue de l'Hôtel de ville, Mairie de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Règlementant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune nouvelle
de Villedieu les poêles Rouffigny

Article 10

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnes individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales.

Ces services pourront obtenir une copie des extractions des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 15 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 11

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 12

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 13

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre IT du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- D'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
 - D'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau — 75800 Paris Cedex 08 ;
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception d'un recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^o mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Règlementant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune nouvelle
de Villedieu les poêles Rouffigny

Article 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16

L'ensemble des fiches seront annexées au présent arrêté et ne feront pas l'objet d'une publication en raison de leur caractère strictement confidentiel.

Article 17

- Le Directeur Général des Services de la C.N de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,
- Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Commune Nouvelle,
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la Commune Nouvelle,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 11/07 au 01/08/2024

La notification faite le 11/07/2024

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny
mercredi 10 juillet 2024

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20240711-6-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-07-2024

Publication le : 11-07-2024



Le Maire,



Philippe LEMAÎTRE